

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1729

présenté par

M. Sermier et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , sous réserve que le contenu du contrat de mixité sociale ne soit en contradiction avec les plans locaux de l'habitat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement veille à la bonne cohérence des documents de planification entre eux. Les objectifs du contrat de mixité sociale ne peuvent être différents du contenu du PLH négocié en amont entre les intercommunalités et les communes. Cela permet aussi à la commune de conserver sa capacité d'initiative sans introduire de tutelle des intercommunalités.